

# RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE ENTRE FOURNISSEUR ET PRÊTEUR



Eric Leenders

Directeur  
British Bankers  
Association

En Angleterre, un consommateur qui a acheté un bien à crédit peut se retourner contre son banquier si le bien est défectueux. Une spécificité très "british" !

**P**our ses achats, entre 100 et 30 000 livres, un consommateur qui recourt à un crédit relevant du *Consumer Credit Act* de 1974, peut demander solidairement réparation au prêteur, lorsque le fournisseur du bien ou du service manque à ses obligations contractuelles. De surcroît, le prêteur reste responsable, même si l'emprunteur ne respecte pas l'un des termes du contrat de prêt.

Pourquoi ? Le cadre législatif britannique date du début des années soixante-dix, époque de la publication du rapport Comité Crowther dont l'objectif était de libéraliser le marché britannique du crédit et de rationaliser une réglementation qui devenait de plus en plus complexe. Ce rapport estimait que les consommateurs devaient être mieux protégés vis-à-vis des fournisseurs peu scrupuleux, tout au moins lorsqu'ils recouraient à l'endettement, les contrats de crédit et d'achat étant considérés comme liés. Cette responsabilité solidaire du prêteur n'est pas limitée à la valeur des biens et services achetés, elle s'étend aux pertes et préjudices causés au client.

Le prêteur, si sa responsabilité est mise en jeu par l'emprunteur, peut lui-même se retourner contre le fournisseur. Cette faculté est un moyen de pression sur le fournisseur pour que celui-ci cherche un accord amiable avec son client. De plus, sans cette faculté, le dispositif serait clairement défavorable au prêteur.

Cette disposition introduite dans le *Consumer Credit Act* en 1977 est, depuis cette date, une spécificité du marché britannique du crédit à la consommation. Avec le temps, le coût de ces obligations a été intégré par les modèles de tarification et largement admis comme faisant partie du cadre réglementaire du crédit.

À l'époque de son apparition dans les années soixante-dix, le commerce transfrontière était embryonnaire. C'est lorsque les achats à l'étranger ont commencé à se développer (en ayant recours notamment à des cartes de crédit) que les prêteurs furent le plus consternés : l'application de loi britannique pour une transaction conclue à l'étranger était douteuse et la difficulté, pour un prêteur britannique d'y exercer ses droits beaucoup plus importante. Cela contribuait à briser l'équilibre essentiel du dispositif entre l'emprunteur, le fournisseur et le créancier. Sans ce lien tripartite, les prêteurs sont désavantagés. Ils sont obligés de garantir solidairement tout manquement de la part d'un fournisseur contre lequel ils n'ont aucun moyen pratique de se retourner.

Les prêteurs et les autorités de régulation britanniques se sont affrontés sur le degré de responsabilité lors des transactions avec l'étranger. Les prêteurs auraient accepté d'être responsables à hauteur du montant de la transaction telle que facturée par le fournisseur. Mais l'Office of Fair Trading insistait pour que cette protection couvre également les pertes et préjudices subis par le consommateur. Aucun compromis extrajudiciaire n'étant possible, le dossier fut porté devant les tribunaux. Un jugement récent favorable aux prêteurs fait désormais référence : la cour a décidé que la responsabilité solidaire entre le prêteur et le fournisseur ne s'applique pas à l'étranger. Mais cette décision ne fait que marquer le début d'une bataille judiciaire. Les autorités britanniques ont fait appel et une nouvelle audience doit avoir lieu au plus tard cette année.

Pour l'heure, quoi qu'il advienne, la *joint and several liability* demeure une *very British eccentricity*. ■